

loi sur le recrutement de l'armée ou qu'il a signé un engagement de rester consécutivement dix ans aux Colonies.

Art. 5. Les candidats devront produire à l'appui de leur demande :

- 1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat constatant les services antérieurs dans des administrations publiques ;
- 3° L'extrait de leur casier judiciaire ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

Les candidats énumérés au § 2 de l'article précédent devront fournir, en outre, un certificat de libération ou copie dûment certifiée de l'engagement de rester dix ans aux colonies.

Art. 6. Les épreuves seront subies devant une Commission de cinq membres choisis par le Gouverneur.

Art. 7. Les épreuves seront divisées en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprendront.

- 1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;
- 2° Le tracé et l'établissement d'un état d'après les éléments donnés ;
- 3° La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet indiqué ;
- 4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique.

Il sera accordé deux heures pour la formation de l'état, deux heures pour la rédaction de la lettre ou du rapport, une heure pour les épreuves arithmétiques.

Les épreuves orales consisteront en interrogations sur les matières ci-après :

- 1° Questions sur la géographie de la France et de ses Colonies, particulièrement celle des Etablissements français de l'Océanie ;
- 2° Notions générales sur l'organisation politique, judiciaire